

## CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

### CATÉGORIE C

#### Textes de référence

**Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.**

**Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.**

**Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.**

#### Définition des fonctions

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

**I - Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe** des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

**II. - Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe** des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

**III. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe** des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIERE

## ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Échelle C3 de rémunération)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

## ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Échelle C2 de rémunération)

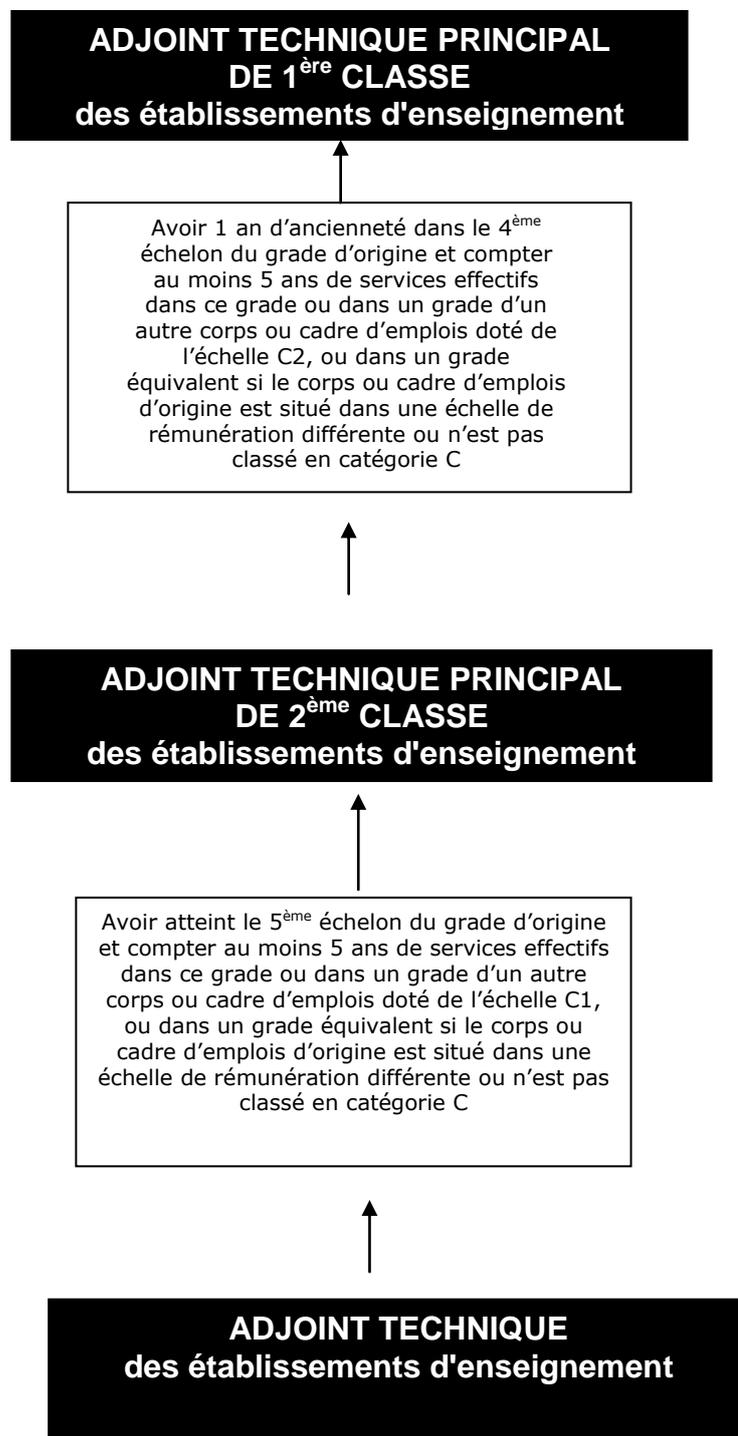
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
DURÉE	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

## ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Échelle C1 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412
Indices majorés	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368
DURÉE	1 an	2 ans	3 ans	3 ans							

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comporte 4 grades : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.



## RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

### RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement

SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint technique des établissements d'enseignement	SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> des établissements d'enseignement	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon(*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
(*) Échelon créé au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		

- Du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement

SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement	SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an